Lycée polyvalent de la Côtière
270 chemin du Grand Casset
01120 LA BOISSE

Convention de stage d'observation entre une entreprise et le lycée de la Côtière à la Boisse

Lycée polyvalent de la Côtière
270 Chemin du Grand Casset
01120 LA BOISSE
04 72 25 30 00
ce.001326l@ac-lyon.fr

Vu le code du travail, notamment ses articles L.211-1 et L. 4153-1 ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.331-3, L.331-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7 et L.911-4
Vu le Code Civil et notamment son article 1384
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de 16 ans
Vu le décret n°2019-636 du 24 juin 2019 sur les séquences d'observation en milieu professionnel

Entre le lycée de la Côtière représenté par Mr Driss BACHTOU ET l'établissement ou l'entreprise d'accueil

Elève

Nom : Prénom :

du Lycée de la Côtière en classe de pour la période de stage d'observation qui se fera du au

Entreprise

NOM DE L'ENTREPRISE : Activité :

SIRET :

RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

.....

Courriel :

Cachet lisible de l'entreprise

LIEU DU STAGE (si différent) **:**

TUTEUR DE L'ÉLÈVE DURANT LE STAGE (si différent du responsable de l'entreprise) **:**

Nom : Prénom :

Fonction :

N° Téléphone : N° Téléphone Portable :

Courriel :

Horaires

RAPPELS
DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

- Maximum 35h/semaine si 15 ans et plus
- Maximum 7h/jour avant 16 ans, 8h/jour après
- Pas avant 6h
- Pas après 20h (travail de nuit interdit)
- Minimum 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche (sauf en cas de dérogation légale)
- Si mineur, au-delà de 4h30 de travail quotidien, une pause de 30 min consécutives est de droit

Horaires prévus			
	Matin	**Après-midi**	**Nb d'heures**
Lundi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
Mardi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
Mercredi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
Jeudi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
Vendredi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
Samedi	De ….h… à ….h…	De ….h… à ….h…	
		Total	

Le lycée devra porter cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal, et obtenir de ce dernier un consentement exprès aux clauses de la convention.

Art-1 : Le stage d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Les élèves peuvent, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de l'encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelques machines, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Art-2 : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit. La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Toute absence devra immédiatement être signalée au secrétariat de M. Le Proviseur du lycée.

En cas d'impossibilité de recevoir l'élève pour un des jours demandés, il est possible de remplacer la journée supprimée par un jour ouvrable avant ou après le stage ; cette possibilité de report peut être accordée à l'élève sur raison expressivement motivée. Dans ces deux cas, il importe de faire figurer sur la présente convention la modification souhaitée (qui constituera donc un avenant).

Art-3 : Pendant le stage et les trajets correspondants, l'élève garde la qualité d'élève du lycée. Il est suivi par le chef d'établissement ou un membre de l'équipe éducative.

Art-4 : Durant le stage, l'élève est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil. Il doit notamment respecter les biens et les personnes et observer les règles normales de discrétion professionnelle.

Art-5 : Tout manquement à la discipline sera porté à la connaissance de M. Le Proviseur du lycée par le responsable de l'établissement d'accueil. En cas de nécessité, le stage pourra être interrompu par décision conjointe de ces deux personnes.

Art-6 : L'élève ne peut prétendre à aucune faveur particulière. Il peut avoir accès au restaurant d'entreprise. Le cas échéant, il / elle pourra prendre le repas de midi au lycée, à son domicile, dans l'établissement d'accueil ou dans un autre établissement de son choix.

Art-7 : Le stagiaire pourra rédiger un rapport de stage. Ce rapport pourra être communiqué à la direction de l'entreprise qui pourra interdire la mention de renseignements confidentiels.

Art-8 : À l'issue du stage, un certificat sera remis au stagiaire par le responsable de l'entreprise attestant de sa présence et de son investissement.

Art-9 : Le lycée est assuré par la MAIF pour tous les stagiaires pour toutes les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement. En cas d'accident survenant soit au cours du stage, soit pendant le trajet, le responsable de l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, à M. Le Proviseur du lycée.

Art-10 : La présente convention est conclue pour la durée du stage.

Les personnes désignées ci-dessous apposeront leurs signatures :

	Signature	**Cachet éventuel**
Le Responsable de l'organisation / de l'entreprise		
L'élève		
Le Responsable légal de l'élève		
Le Professeur référent		
Le Proviseur du lycée		